

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

TRANSPORT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 21;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 22;
 - (iii) Pièce [B-0689](#), p. 6.

Préambule :

(i) « À titre de rappel, Énergir contracte des outils d'approvisionnement en fonction de la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle, et non selon la consommation annuelle moyenne. Comme les OMA sont présentement basées sur la consommation annuelle des clients, elles ne représentent donc pas un moyen de récupérer les coûts engendrés pour répondre au besoin de pointe ». [nous soulignons]

(ii) « Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément ».

(iii) « Toutes choses étant égales par ailleurs, lors des trois années analysées (2016-2017 à 2018-2019), la plus faible baisse de revenus aurait été de l'ordre d'environ 0,18 M\$ (diminution de 5 %, plus petit des 6 clients, année avec le plus petit volume), alors que la plus importante baisse aurait été de l'ordre d'environ 3,3 M\$ (diminution de 15 %, plus grand des 6 clients, année avec le plus grand volume).

Énergir précise qu'aucun des 6 clients soumis à l'OMA proposée n'aurait eu à s'acquitter d'une OMA lors d'aucune des 3 années analysées, les revenus découlant de la consommation de ceux-ci étant plus élevés que le résultat de la formule d'OMA proposée, dans tous les cas de figure analysés selon les paramètres énoncés dans la question ».

Demandes :

- 1.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez élaborer sur le lien entre la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle et les besoins des grands clients.

Réponse :

Étant donné que seuls les clients au service continu pur des tarifs 4.9 et 4.10 sont évalués à la marge, la proportion de la demande pour les grands clients (plus de 300 10³m³) ne peut pas être calculée précisément.

Énergir a estimé que les besoins des grands clients représentent entre 11 % et 15 % de la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle.

- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez donner un ordre de grandeur de la part des coûts de transport associée aux besoins des « très grands clients », notamment celle des clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à 300 10³ m³.

Réponse :

Les coûts estimatifs pour répondre aux besoins des grands clients se situent entre 47 M\$ et 54 M\$ en fonction de leurs besoins estimés de 11 % à 15 % de la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle.

Au regard des coûts fonctionnalisés au transport (selon la méthodologie approuvée dans le volet 1A de la phase 2B du présent dossier, décision D-2021-109), la valeur annuelle approximative reliée aux profils de consommation des très grands clients est d'environ 40 M\$, soit environ 9 % de la demande projetée en journée de pointe.

Cependant, certains outils de transport sont fonctionnalisés en équilibrage. Par rapport aux coûts totaux d'équilibrage (incluant l'entreposage), la valeur annuelle approximative reliée à leurs profils de consommation se situe entre 7 M\$ et 14 M\$, ce qui représente le besoin excédentaire au transport, soit de 2 % à 6 % au-delà de ce qui est fonctionnalisé au transport.

- 1.3 Considérant la référence (iii), veuillez indiquer, le cas échéant, combien de clients soumis à l'OMA proposée aurait eu à s'acquitter d'une OMA pour les années 2019-2020 et 2020-2021 compte tenu de leurs consommations réelles.

Réponse :

Comme pour les années analysées à la référence (iii), aucun client soumis à l'OMA proposée n'aurait eu à s'acquitter d'une OMA pour les années 2019-2020 et 2020-2021.

2. Référence : Pièce [C-FCEI-0286](#), p. 7.

Préambule :

« Les recommandations de la FCEI eu égard à l'entrée et à la sortie du service de transport d'Énergir peuvent donc être résumées ainsi.

Accepter les recommandations d'Énergir eu égard au retrait de la notion de rentabilité des articles 12.1.4.1 et 12.1.4.2 à condition que l'alinéa 3 de l'article 12.2.3.1 soit également retiré des CST de manière à ce que les sorties du service de transport d'Énergir s'accompagnent systématiquement de cessions de capacité.

Subsidiairement, maintenir la notion de rentabilité aux articles 12.1.4.1 et 12.1.4.2 et les rendre applicables pendant 24 mois sur la base d'une évaluation du coût du transport sur le marché secondaire ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez commenter les recommandations citées en préambule.

Réponse :

Énergir soumet qu'il est préférable de conserver l'alinéa 3 de l'article 12.2.3.1 des CST afin d'avoir une marge de manœuvre pour des cas d'exception ou des changements imprévus futurs relatifs aux sources d'approvisionnement.

Également, comme indiqué à sa réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 4 de la FCEI (B-0690, Gaz Métro-12, Document 17), Énergir prévoit céder du transport à tous les clients qui quittent le service, ce qui représente une mesure équitable pour la clientèle. En effet, pour que le dégroupement des tarifs soit applicable, il faut que la clientèle puisse fournir les services autres que ceux de la distribution à un coût relativement semblable à celui du distributeur. Autrement, le distributeur possède un avantage qui fait que la clientèle n'a pas vraiment de choix de service effectif. Étant donné les délais pour demander au transporteur (TCPL) de nouvelles capacités de transport, le fait que le client ne puisse obtenir de transport temporaire jusqu'à ce qu'il obtienne du transport sur le marché primaire limiterait fortement la possibilité de dégroupement pour le transport.

De plus, Énergir soumet que la notion de rentabilité invoquée dans la recommandation subsidiaire proposée par la FCEI ne représente pas vraiment le coût d'option lié à la cession. La notion de rentabilité doit tenir compte de l'effet du passage du client vers son propre service de transport uniquement. Ainsi, le seul élément marginal qui change entre un plan d'approvisionnement avec un client en transport du distributeur ou avec ce même client sur son propre service après cession d'outil de transport est le coût de l'outil cédé. Le distributeur n'a pas à faire l'acquisition de transport additionnel relatif à cette cession et donc le coût du transport sur le marché secondaire n'est pas pertinent à l'évaluation de la demande. En comparant le coût du transport cédé avec le coût du transport sur le marché secondaire,

l'exercice ne viendrait plus évaluer la rentabilité de la cession, mais plutôt le bénéfice de ne pas céder l'outil et de l'utiliser pour combler la demande d'autres clients (demande qui doit être comblée de toute façon lorsque le client demeure sur le service de transport du distributeur).

Pour ces raisons, Énergir inviterait donc la Régie à ne pas donner suite aux recommandations de la FCEI citées en préambule.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 21;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 25;
 - (iii) Pièce [C-ACIG-0165](#), p. 13 et 14.

Préambule :

(i) « *De plus, Énergir peut recourir à des allègements qui peuvent réduire le coût des OMA facturées à la clientèle. Lorsqu'Énergir effectue des ventes de transport excédentaire, le revenu unitaire moyen de ces ventes, réalisées l'année financière précédente, vient réduire le coût des OMA* ». [note de bas de page omise]

(ii) « *Enfin, Énergir propose d'éliminer la notion d'allègement, car le pourcentage d'OMA de 75 % ferait déjà en sorte que 25 % des coûts devraient être absorbés par le distributeur. Les revenus associés à la vente de transport excédentaire viendraient compenser en partie les pertes reliées aux baisses de consommation de l'ensemble des clients. De plus, un client pourrait réclamer qu'Énergir lui cède des outils de transport afin de revendre lui-même la capacité de transport associée et réduire ses pertes, dans le cas où il jugerait que la valeur résiduelle se situait au-delà de 25 % du coût total* ». [nous soulignons]

(iii) « *Pour l'ACIG, la suppression de l'allègement de l'OMA va faire en sorte de faire porter aux six clients concernés par cette proposition un coût très important en cas de survenue d'un événement majeur entraînant une baisse importante de la consommation de gaz naturel. Cette proposition est d'autant plus injustifiée dans le cas où un industriel viendrait à subir une baisse importante de sa consommation durant la période de pointe d'Énergir. Dans ce cas, l'industriel en question va devoir s'acquitter d'une OMA importante tout en libérant des capacités de transport à la faveur du distributeur et de la clientèle* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 En référence (ii), Énergir fait référence à d'éventuels coûts qui devraient être absorbés par le distributeur. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que ces coûts éventuels seraient absorbés par l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.2 Considérant la référence (ii), dans l'éventualité où la valeur résiduelle se situait au-delà de 25 % du coût total, veuillez confirmer qu'il serait plus bénéfique, pour Énergir ou l'ensemble de sa clientèle, que le Distributeur vende directement la capacité de transport mentionnée sur le marché secondaire plutôt que de la céder à un client.

Réponse :

Énergir le confirme.

Toutefois, la cession d'outils dont fait mention Énergir à la référence (ii) vise principalement des clients ayant une OMA dont l'exploitation commerciale au gaz naturel serait fortement réduite à long terme. Ainsi, pour les périodes futures auxquelles s'appliquerait l'OMA (aucune cession ne serait rétroactive), Énergir croit qu'il est plus juste de donner la possibilité à ces clients de tenter de recouvrer le coût des outils directement. En quelque sorte, c'est un peu l'équivalent de permettre à ces clients d'effectuer leurs propres services et d'assumer le risque au-delà du 75 % prévu.

- 3.3 Considérant les références (i) et (iii), veuillez commenter la possibilité de maintenir l'allègement actuel, dans les cas où Énergir aurait pu se libérer, en partie ou en totalité, de ses propres obligations relatives au service de transport. Veuillez notamment décrire les avantages et inconvénients de cette proposition en terme d'équité pour l'ensemble de la clientèle.

Le cas échéant, veuillez préciser les ajustements requis aux informations fournies dans le cadre de son rapport annuel afin de mettre en œuvre cette proposition.

Réponse :

Tout d'abord, l'OMA s'applique sur les volumes réellement consommés. Même si les volumes consommés par le client sont plus faibles, il se peut qu'Énergir n'ait pu réduire ses outils d'approvisionnement. Par exemple, à moins d'un engagement ferme du client de réduction du volume sous peine d'interruption ou de frais de retraits interdits, la capacité d'outils détenus sera dimensionnée en fonction de la consommation potentielle du client, et non en fonction de sa consommation observée.

De plus, il est difficile de faire l'appariement entre les coûts spécifiques du client (visés par l'OMA) et les revenus relatifs à la vente d'outils. Par exemple, les ventes en hiver constituent généralement des optimisations qui ne sont pas relatives à un seul client, mais à l'ensemble des clients. En été, Énergir possède généralement un surplus d'outils, même sans baisse de

consommation de la clientèle. Cependant, le marché ne peut pas nécessairement absorber l'ensemble des surplus et les revenus sont généralement très faibles.

Énergir considère que le niveau d'OMA proposé (sans l'allègement actuel) représente un équilibre juste entre le risque de ne pas recouvrer les coûts encourus au-delà de l'OMA et celui de générer des revenus additionnels grâce à des ventes ou des optimisations d'outils d'approvisionnement.

ÉQUILIBRAGE

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 41 (Tableau 7);
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 48 (Tableau 10).

Préambule :

- (i) Énergir présente le comparatif des revenus d'équilibrage totaux entre la méthode proposée et la méthode actuelle en utilisant les données de la Cause tarifaire 2020-2021.
- (ii) Énergir présente les résultats de l'allocation des coûts selon la méthode actuelle.

Demande :

À partir des références (i) et (ii), la Régie a produit le tableau suivant.

Tarif de distribution	Revenus (en M\$)	
	Tableau 7	Tableau 10
D1	103,5	101,8
D3	2,3	2,4
D4	20,1	21,7
D5	1,5	1,4
Total	127,4	127,3

4.1 Veuillez concilier les revenus des tableaux 7 et 10.

Réponse :

Le tableau 7 reflète les revenus présentés à la pièce B-0083, Énergir-Q, Document 4 de la Cause tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020). Le tableau 10, quant à lui, présente des revenus qui reflètent notamment les ajustements qui ont été apportés, tels que décrits en réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG (B-0689, Gaz Métro-12, Document 16). Énergir soumet que les revenus au tableau 10 présentent un portrait plus juste de l'application de la proposition.

Énergir dépose une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 14 afin d'ajuster les revenus présentés au tableau 7 et de les concilier avec ceux du tableau 10.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0678](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 50;
 - (iii) Pièce [B-0689](#), p. 10, R.2.3.

Préambule :

- (i) Énergir illustre les modalités en vigueur et celles proposées pour le calcul du taux d'équilibrage :

Modalités en vigueur	Modalités proposées
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \text{É} = \frac{[\text{Taux de pointe } x (P - H) + \text{Taux d'espace } x (H - A)]}{\text{Volume annuel}}$ <ul style="list-style-type: none"> • Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : A, H et P • Période de calcul du paramètre P : novembre à mars • Seuil minimum : -1,561 ¢/m³ • Seuil maximum : 7,638 ¢/m³ • Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \text{É} = \left[\left(\frac{1}{\text{CU}} - 1 \right) x \text{Taux moyen de pointe} \right] + \text{Taux moyen autres coûts}$ <ul style="list-style-type: none"> • Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : ratio A/P (CU) • Période de calcul du paramètre P : décembre à février • Abolition du seuil minimum et détermination du seuil maximum du prix pour un CU 10 % • Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³

- (ii) « Comme la phase 2B, volet 2, devrait être conclue avant la phase 4, Énergir juge qu'une mesure transitoire s'avère nécessaire afin d'éviter des chocs tarifaires indus pour les clients au tarif D5. Énergir propose ainsi de maintenir l'utilisation des paramètres A et P modifiés dans le calcul du taux d'équilibrage de ces clients jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible ». [nous soulignons]

- (iii) « Les variations mentionnées dans la question entreraient en vigueur lors de la mise en place de la nouvelle offre interruptible, qui viendrait diminuer le fardeau financier des clients y adhérant. La variation des coûts nets serait donc la différence entre les hausses des coûts d'équilibrage et les crédits de l'offre interruptible ».

Demande :

- 5.1 La Régie comprend des propos à la référence (iii) que les modalités pour le calcul du taux d'équilibrage s'appliqueraient telles que proposées à la référence (ii), après la mise en place de la nouvelle offre interruptible.

Veillez illustrer, selon le même schéma que la référence (i), comment la mesure transitoire de la référence (ii) s'intègre dans les modalités proposées. Veuillez élaborer.

Réponse :

Modalités en vigueur	Modalités transitoires	Modalités proposées
<ul style="list-style-type: none"> Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \bar{E} = \frac{[\text{Taux de pointe } \times (P - H) + \text{Taux d'espace } \times (H - A)]}{\text{Volume annuel}}$ Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : A, H et P Période de calcul du paramètre P : novembre à mars Seuil minimum : 1,561 ¢/m³ Seuil maximum : 7,638 ¢/m³ Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³ Utilisation des A, H et P modifiés selon l'article 13.1.3.2 des CST pour les clients au D₅ Applicable jusqu'à la décision de la Régie dans le volet 2 de la phase 2B du dossier R-3867-2013 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \bar{E} = \left(\frac{1}{\text{CU}} - 1 \right) \times \text{Taux moyen de pointe} + \text{Taux moyen autres coûts}$ Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : ratio A/P (CU) Période de calcul du paramètre P : décembre à février Abolition du seuil minimum et détermination du seuil maximum du prix pour un CU 10 % Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³ Utilisation des A et P modifiés selon l'article 13.1.3.2 des CST pour les clients au D₅ Applicable de la décision de la Régie dans le volet 2 de la phase 2B du dossier R-3867-2013 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible (selon la décision de la Régie dans la phase 4 du même dossier) 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \bar{E} = \left(\frac{1}{\text{CU}} - 1 \right) \times \text{Taux moyen de pointe}$ Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : ratio A/P (CU) Période de calcul du paramètre P : décembre à février Abolition du seuil minimum et détermination du seuil maximum du prix pour un CU 10 % Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³ Ne plus modifier les A et P (abolition de l'article 13.1.3.2 des CST) Applicable au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible (selon la décision de la Régie dans la phase 4 du dossier R-3867-2013)